

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2007 CMQC 46

Québec, ce 14 novembre 2007

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Par lettre en date du 17 août 2007, la plaignante, Madame A, a déposé une plainte au Conseil de la magistrature du Québec, à l'égard de Madame la juge X.

La plainte

[2] La plainte concerne la conduite de la juge alors que cette dernière présidait un procès à la Division [...], à la Chambre civile de la Cour du Québec dans le district judiciaire A, le [...] 2007.

[3] Essentiellement, la plaignante reproche à la juge de l'avoir bousculée lors de son témoignage et de lui avoir refusé le droit de questionner l'expert assigné comme témoin.

Les faits

[4] Dans le présent dossier, la plaignante poursuit son voisin pour des dommages qui auraient été occasionnés aux arbres et plantations sur son terrain, en raison du

déversement des eaux de gouttières du défendeur et de l'utilisation par celui-ci de pesticides.

[5] Lors de l'audience, la plaignante témoigne pendant une vingtaine de minutes à l'aide de ses notes et photos, lui permettant de donner toutes ses explications.

[6] La plaignante fait également entendre son témoin, une voisine immédiate du défendeur.

[7] La juge pose des questions pour bien connaître la nature de tous les faits en cause, la nature des fautes reprochées au défendeur et les divers éléments de sa réclamation.

[8] En cours d'audition, la juge informe effectivement la plaignante que seule la Cour supérieure peut émettre une ordonnance empêchant le défendeur de couper les branches des arbres de la plaignante qui peuvent à l'occasion s'étendre sur la propriété de celui-ci.

[9] Par ailleurs, la juge souligne au défendeur, lors de son témoignage, les règles interdisant le ouï-dire.

[10] L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet également de constater que l'expert assigné par le défendeur et présent à l'audience, aurait pu témoigner à la demande de l'une ou l'autre des parties, ce qui ne fut pas le cas.

[11] En aucun cas, la plaignante et le défendeur n'ont été empêchés d'interroger l'expert.

[12] En aucun temps, la plaignante n'a été empêchée de témoigner ou n'a été « bousculée » par la juge.

[13] Notons que la juge explique clairement à la plaignante la relation devant exister entre la faute reprochée et les dommages subis, de même que la nature de la preuve à présenter.

[14] À cet effet, le ton des interventions de la juge demeure, du début à la fin de l'audience, calme, sympathique et courtois.

[15] Alors que la juge rend jugement, séance tenante, la plaignante l'interrompt à trois reprises, sans que la juge ne s'impatiente le moindrement, cette dernière en profitant même pour donner des explications additionnelles à la plaignante, même une fois le jugement rendu rejetant sa réclamation.

[16] Il ressort très clairement de l'ensemble des faits relatés dans cette plainte, et après l'écoute de l'enregistrement audio des débats, que la plaignante ne semble pas satisfaite de la décision prononcée par la juge, suite à son appréciation de la preuve.

[17] Le Conseil n'a pas compétence pour réviser le jugement rendu.

La conclusion

[18] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que la juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

[19] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.]